

Chapitre 18

Le document complémentaire

1- Introduction

Le document complémentaire regroupe l'ensemble des outils réglementaires de nature normative découlant des intentions d'aménagement décrites précédemment. Le présent document contient des normes et dispositions auxquelles les municipalités doivent, par le biais de leur réglementation d'urbanisme, s'assujettir et se conformer. Chacune des municipalités comprises dans le territoire de la MRC de La Mitis doivent adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement. Pour qu'il y ait conformité, les règles minimales doivent être reprises intégralement ou être davantage restrictives que celles indiquées ci-après. Les règles générales doivent être prises en compte de manière à répondre aux objectifs postulés.

2- Les dispositions interprétatives

Pour l'interprétation du présent document complémentaire, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent. Les appellations de groupes d'usages font références aux groupes d'usages décrits à l'article 17.2. Pour les mots et les expressions non présentés dans ces articles, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

La présente section constitue également un recueil de définitions balisant l'interprétation de certains termes utilisés dans le schéma d'aménagement et de développement ainsi que dans les réglementations d'urbanisme locales. Les définitions non utilisées dans le document complémentaire sont à titre indicatives ; les municipalités peuvent les adapter sans toutefois en changer le sens.

Les définitions sont les suivantes :

1° Abattage d'arbres : Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

2° Abri d'auto : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules automobiles; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

3° Abri d'auto temporaire (ou d'hiver) : Bâtiment temporaire amovible ou démontable destiné au remisage des véhicules automobiles durant les mois d'hiver; le bâtiment doit être implanté selon les dispositions du présent règlement.

4° Abri forestier : Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- b) ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

5° Accès (à la propriété) : Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allées d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° Aéroport (ou aérodrome) : Surface définie sur terre ou sur l'eau, ou sur toute autre surface portante utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les bâtiments, les installations et le matériel prévu à cet effet.

7° Affiche : (voir *Enseigne*)

8° Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

9° Aire bâtissable (constructible) : Portion de la surface restante d'un lot ou terrain lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

10° Aire de chargement et de déchargement : Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

11° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement) : Surface de terrain située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

12° Aire libre : Surface d'un lot ou d'un terrain non occupée par un bâtiment.

13° Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

14° Allée d'accès : À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de terrain utilisée par les véhicules pour circuler et accéder aux cases de stationnement ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois cases de stationnement, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

15° Alignement (ou ligne de recul avant) : Ligne parallèle à la ligne de rue passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de rue, en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée.

16° Anatidés : Famille d'oiseaux incluant entre autres le canard, l'oie, le cygne et l'eider.

17° Animaux ayant une faible charge d'odeur : Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, tout autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.

18° Animaux ayant une forte charge d'odeur : Porcs, renards, veaux de lait, visons.

19° Annexe (bâtiment) : Bâtiment attenant à un bâtiment existant situé sur le même terrain.

20° Antenne : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

21° Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

22° Arbres conifères à grand développement : Groupe d'arbres conifères englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais, etc.).

23° Arbres à demi-tige : Groupe d'arbres comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

24° Arbre à haute tige : Groupe d'arbres comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur des arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

25° Arbrisseaux : Groupe d'arbres comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie.

26° Artisanat d'art et de fabrication : Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.

27° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

28° Attenant : Juxtaposition d'une construction à un bâtiment principal sur une distance d'au moins 1,0 mètre le long d'un mur de ce bâtiment principal.

29° Automobile : Véhicule non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

30° Auvent : Toit en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

31° Axe central : Ligne médiane d'une voie de circulation.

32° Axe des vents dominants : Un espace formé par 2 lignes parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une zone urbaine et prolongées à l'infini dans la direction opposée aux vents dominants d'été.

33° Balcon : Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

34° Bassin d'eau artificiel : Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

35° Bâtiment : Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destiné à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

36° Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché ou attenant à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole et / ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

37° Bâtiment en rangée : Bâtiment dont les deux murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments jumelés.

38° Bâtiment isolé (ou détaché) : Bâtiment pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à un autre bâtiment.

39° Bâtiment jumelé : Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment

40° Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées

41° Bâtiment (ou construction) d'utilité publique : Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

42° Bâtiment principal : Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait.

43° Bâtiment temporaire : Bâtiment dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

44° Cadastéré : Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

45° Café-terrasse : Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un usage principal de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

46° Camping (terrain de) : Terrain subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

47° Carcasse de véhicule : Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

48° Carrière : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

49° Case de stationnement : Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé

50° Cave : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

51° Centre commercial : Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

52° Centre communautaire : Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

53° Centre d'affaires : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même bâtiment et dont la superficie totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

54° Chalet : Habitation saisonnière utilisée à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des ordures.

55° Chambre locative : Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.

56° Cimetière d'automobiles : Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.

57° Clôture : Construction constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planche de pierre ou autre assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace.

58° Coefficient d'emprise au sol : Quotient obtenu par la superficie au sol des bâtiments (principal et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

59° Comité : Comité consultatif d'urbanisme créé en vertu des dispositions du chapitre V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

60° Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

61° Construction accessoire : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

62° Conteneur à déchets : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

63° Corde de bois : Volume de bois débité de 3,6 m³ (1,2 m x 1,2 m x 2,5 m = 3,6 m³).

64° Coupe de conversion : Récolte d'un peuplement forestier dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

65° Coupe d'éclaircie commerciale : Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres arbres de qualité dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

66° Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

67° Coupe de jardinage : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

68° Coupe de récupération : Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

69° Coupe partielle : Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol sur une superficie donnée.

70° Coupe sanitaire (ou d'assainissement) : Abattage ou récolte d'arbres morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un peuplement forestier.

71° Coupe sélective : Récolte des arbres dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

72° Coupe totale (ou coupe à blanc) : Abattage de cinquante pour cent et plus (≥ 50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une superficie donnée.

73° Cour : Espace de terrain compris entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

74° Cour arrière : Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et un mur arrière du bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur arrière.

75° Cour avant : Espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et le mur d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant.

76° Cour latérale : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière.

77° Cours d'eau : Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les fossés de drainage.

78° Cul-de-sac : Toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

79° Déblai : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain.

80° Déboisement : Récolte de 50 % et plus des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée au cours d'une période de 10 ans.

81° Demi-étage : Surface, volume ou espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

82° Densité brute : Nombre de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

83° Densité résidentielle nette : Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation (sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs).

84° Dérogation mineure : Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

85° Dérogatoire : Non conforme au règlement, qu'il s'agisse d'une implantation existante, en voie de construction ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.

86° Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

87° Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

88° Droit acquis : Droit reconnu à certains usages, constructions ou un lots dérogatoires existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements.

89° Écran (ou écran-tampon) : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

90° Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

91° Égouts sanitaires : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

92° Élevage : Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

93° Emprise (de rue) : Espace d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

94° Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une voie de circulation.

95° En rangée (bâtiments) : Trois bâtiments et plus dont les murs sont mitoyens.

96° Enseigne (ou affiche) : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une partie d'une construction, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

97° Enseigne à éclats : Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Sont exclus de ce type d'enseignes l'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette enseigne possède :

- a) une aire inférieure à 1,5 m²
- b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.
- c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

98° Enseigne à potence (projective ou en saillie) : Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie et non parallèle à ce mur.

99° Enseigne appliquée : Enseigne apposée au mur d'un bâtiment.

100° Enseigne autonome : Enseigne non apposée sur un bâtiment. À titre indicatif, il peut s'agir d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur pylône.

101° Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements.

102° Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

103° Enseigne d'identification : Enseigne ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

104° Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

105° Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité, ou soit par réflexion.

106° Enseigne mobile : Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

107° Enseigne mouvante : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

108° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

109° Enseigne publique : Enseigne érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une corporation municipale ou son mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l'emprise d'une voie de circulation et conformes aux normes qui les régissent
- b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
- c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Mitis ou de la municipalité
- d) les panneaux identifiant un site ou bâtiment public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique,

110° Enseigne temporaire : Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d'érection.

111° Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.

112° Éolienne domestique : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située.

113° Entreposage : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

114° Érablière : Peuplement forestier de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

115° Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

116° Escalier extérieur : Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

117° Établissement de production animale : Un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou un lieu d'entreposage des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) unité animale. Pour faire partie d'un même établissement de production animale, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.

118° Établissement de recyclage : Lieu de traitement où l'on démembrer les carcasses de véhicule automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un bâtiment chauffé d'une superficie au sol minimum de 30 m² et muni d'un comptoir où les pièces récupérées sont vendues individuellement au public. L'entreposage de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

119° Étage : Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les murs extérieurs.

120° Expertise géotechnique : Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et les facteurs pouvant l'affecter et de statuer aussi sur les conséquences prévisibles d'une rupture. Au besoin, cette étude détermine les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des éléments exposés aux dangers.

121° Façade : Ensemble des murs avants, toitures avants et constructions attenantes à un mur avant, d'un bâtiment.

122° Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

123° Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

124° Friche : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 mm.

125° Frontage : Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

126° Gabion : Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

127° Galerie : Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

128° Gallinacés : Ordre d'oiseaux incluant entre autres la poule, le dindon, la perdrix, le faisan et la caille.

129° Garage : Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules moteurs.

130° Garage privé : Garage utilisé par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas exploité commercialement.

131° Garage de stationnement : Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

132° Garantie : Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

133° Gazebo : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins.

134° Gestion liquide des déjections animales: Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

135° Gestion solide des déjections animales : Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

136° Gîte touristique : Établissement exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

137° Grille de spécifications : Tableau faisant partie intégrante d'un règlement de zonage et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

138° Habitation (ou résidence) : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

139° Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant deux logements.

140° Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant quatre logements et plus.

141° Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant trois logements.

142° Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement. Est assimilée à une maison unifamiliale une maison intergénérationnelle qui :

- a) ne comporte qu'une seule adresse civique
- b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'habitation
- c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts.

143° Haie : Alignement d'arbrisseaux dans le cadre d'un aménagement paysager.

144° Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages) : Nombre d'étages compris entre la base du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment.

145° Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique) : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

146° Hauteur d'une enseigne : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'enseigne et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

147° Hauteur d'un talus : Dénivelée (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus.

148° Îlot : Surface d'un seul ou d'un ensemble de terrains limité par des voies de circulation et / ou des cours d'eau.

149° îlot déstructuré : Secteur situé en zone agricole protégée qui s'avère déstructuré par l'utilisation d'un territoire à d'autres fins que l'agriculture, tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la MRC.

150° Immeuble : Sol et constructions faisant parti d'une propriété.

151° Immunisation : mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

152° Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

153° Industrie lourde : entreprise manufacturière possédant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1° la superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage est supérieure à 625 m²;
- 2° l'activité nécessite un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives;
- 3° l'activité occasionne des inconvénients majeurs pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° l'activité induit un achalandage soutenu de camionnage lourd.

154° Ingénieur en géotechnique : Ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) , diplômé en génie civil ou en génie géologique qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique depuis au moins trois ans.

155° Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

156° Installation d'élevage (ou établissement de production animale): Bâtiment d'élevage ou aire dans lesquels sont gardés des animaux, ou encore, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chacune de celles-ci n'est séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante mètres (150 m) et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

157° Installation sanitaire : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

158° Installation septique : Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant minimalement une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8)] ainsi qu'aux normes du bureau de normalisation du Québec.

159° Interbande : Bande boisée située entre deux superficies de terrain en coupes totales situées sur une même propriété foncière.

160° Jumelé (ou semi-détaché) : Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

161° Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau.

162° Largeur combinée des cours latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des cours latérales situées de part et d'autre du bâtiment principal.

163° Largeur d'un mur : Distance comprise entre les murs opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

164° Largeur d'un terrain à la ligne avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de ligne avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure.

165° Largeur d'un terrain à la marge avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de la marge de recul avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure.

166° Lave-auto : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

167° Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain.

168° Ligne avant de terrain : Ligne de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique.

168.1° Ligne de côte : Pour les portions de côte cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte correspond à celle identifiée sur les feuillets cartographiques transmis par le gouvernement à la MRC de La Mitis, laquelle ligne fut déterminée selon les critères explicités à l'annexe 9 du présent schéma. Pour les portions de côte non cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte est constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

169° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

170° Ligne des hautes eaux : Démarcation entre la rive et le littoral où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. S'il existe un ouvrage de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il existe un mur de soutènement légalement érigé, c'est le haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, c'est la limite des inondations de récurrence de deux ans.

171° Ligne de terrain : Ligne déterminant la limite d'un terrain.

172° Ligne latérale de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

173° Littoral : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

174° Logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes au sein d'une habitation, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

175° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

176° Lot distinct : Lot originaire entier ou une partie d'un lot originaire, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

177° Lot original : Lot qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un lot entier.

178° Lotissement : Morcellement d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

179° Maison de chambres (ou de pension) : Habitation ou partie d'habitation comprenant cinq chambres et plus en location

180° Maison d'habitation : Habitation ou gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un bâtiment construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs.

181° Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de fondations et de services énoncés dans les Normes canadiennes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un véhicule ou sur un train de roues vers un terrain acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une maison mobile a une largeur minimum de 3,05 mètres, une longueur minimum de 12 mètres et son rapport largeur / longueur doit être inférieur à 33 %. Une construction de ce type mais de dimensions inférieures est

considérée comme une roulotte. La présente définition s'applique également à la maison modulaire fabriquée à l'usine ou sur place et ayant une architecture s'apparentant à une maison mobile.

182° Maison mobile (plate-forme de) : Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

183° Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

184° Marge de recul arrière : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain.

185° Marge de recul avant : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne avant du terrain.

186° Marge de recul latérale : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain.

187° Marina : Installations portuaires pouvant desservir au moins 10 bateaux de plaisance.

188° Marquise : Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

189° Matériau : toute matière servant à construire.

190° Morcellement : Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents

191° Mur : Ouvrage de maçonnerie, de bois et / ou de verre servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

192° Mur arrière : Mur extérieur du bâtiment situé à l'opposé du mur avant du même bâtiment.

193° Mur avant : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de rue, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

194° Mur de soutènement : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un remblai ou une terrasse.

195° Mur latéral : Mur extérieur du bâtiment se retrouvant entre le mur avant et le mur arrière.

196° Mur mitoyen : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

197° Muret : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois.

198° Niveau moyen du sol : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur du bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction.

199° Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

200° Ouvrage : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

201° Parc : Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

202° Parc de maisons mobiles : Ensemble de terrains aménagés pour recevoir des maisons mobiles.

203° Pavillon-jardin : Bâtiment accessoire modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul logement autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une cour arrière ou une cour latérale d'une maison unifamiliale existante.

204° Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

205° Pergola : Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

206° Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

207° Perré : Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

208° Perron : Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

209° Peuplement forestier : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

210° Pièce habitable : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les superficies et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

211° Piscine : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quel qu'endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

212° Piscine creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

213° Piscine hors-terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les pataugeoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors-terre s'ils répondent à la définition en termes de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.

214° Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

215° Plan de gestion : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

216° Portique (ou porche) : Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

217° Poste d'essence : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur.

218° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

219° Prise d'eau potable : Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet ouvrage doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

220° Profondeur d'un terrain : Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière la plus éloignée de la ligne avant.

221° Projecteur : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

222° Projet d'ensemble : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique mais dont l'accès se fait via une rue privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

223° Propriété foncière : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain ou le droit de coupe appartient à un même propriétaire.

224° Rampe de chargement : Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

225° Remise (ou cabanon ou hangar) : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

226° Remblai : Sol, roc, béton, ciment ou autre composante autorisée par le ministre de l'Environnement, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol.

227° Réseau d'aqueduc : Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

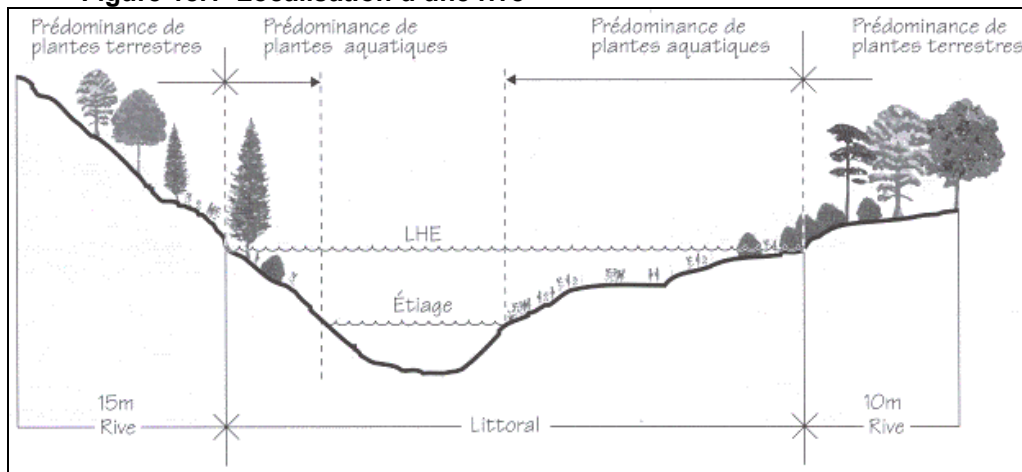
228° Réseau d'égout : Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

229° Réseau routier supérieur : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec.

230° Rez-de-chaussée : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

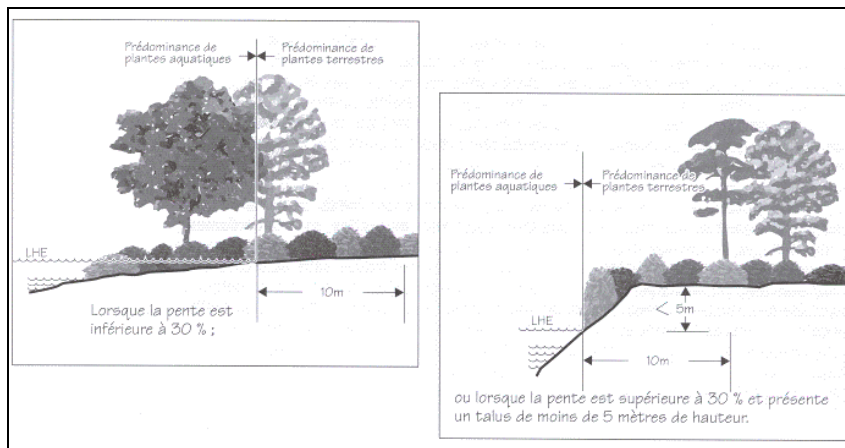
231° Rive (ou bande riveraine) : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Figure 18.1 Localisation d'une rive



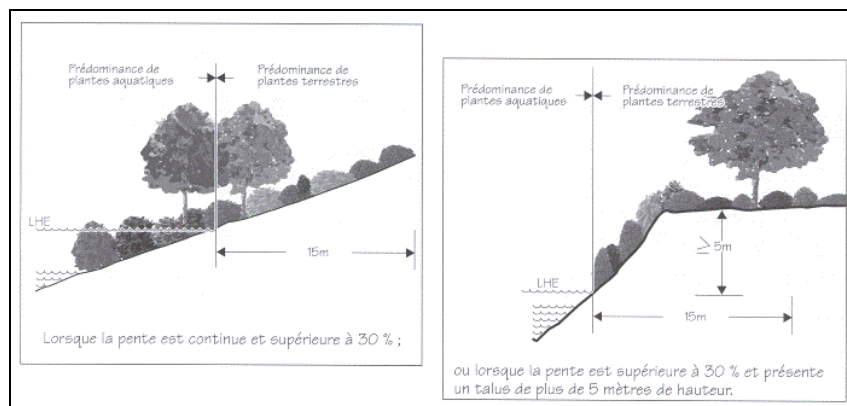
La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 18.2 Rive d'une largeur de 10 mètres



La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 18.3
Rive d'une largeur
de 15 mètres



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de détermination de la bande de protection sont prévues pour la rive.

232° Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

233° Rue : Voie destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout terrain et des machineries agricoles.

234° Rue privée : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

235° Rue publique : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

236° Sablière (ou gravière) : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

237° Salle de séjour : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

238° Sentier piétonnier : Voie de circulation servant exclusivement à la circulation des piétons.

239° Serre privée : Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

240° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

241° Service d'utilité publique de desserte locale : Équipement ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité.

242° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

243° Sous-sol : Partie du bâtiment, comptant pour un étage, située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.

244° Station-service : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.

245° Suidés : Famille de mammifères incluant entre autres le porc, le sanglier, le phacochère, et le pécari.

246° Superficie : Étendue continue au sol.

247° Superficie au sol (d'un bâtiment) : Superficie maximum de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments attenants à ce dernier, mais excluant les abris d'autos ainsi que les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

248° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne) : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

249° Superficie d'un logement : Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs.

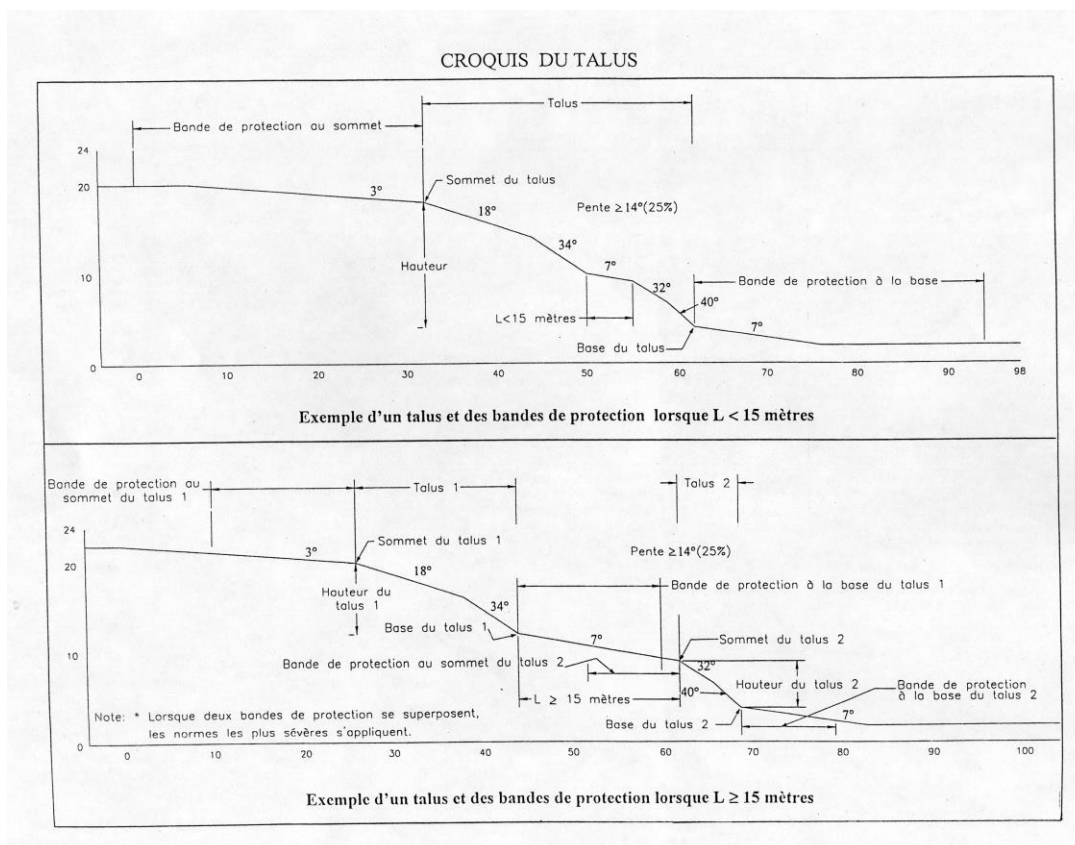
250° Superficie totale de plancher : Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

251° Surface terrière : Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol des arbres d'un peuplement forestier.

252° Tablier de manœuvre : Espace contigu à la rampe de chargement.

253° Talus : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus. Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres.

Figure 18.1 Exemples de talus



254° Talus à pente forte : Talus, tel que défini précédemment, qui contient un ou des segments de terrain dont la hauteur est supérieure ou égale à 3 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure ou égale à 20 degrés d'inclinaison.

255° Talus à pente modérée : Talus, tel que défini précédemment, qui ne rencontre pas les critères de définition d'une pente forte.

256° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

257° Terrain à bâtir : Terrain destiné à recevoir un bâtiment qui sera alimenté en eau potable par un puits ou un réseau d'aqueduc et dont l'évacuation des eaux usées se fera par un raccordement à un réseau d'égout sanitaire ou à une installation septique conforme.

258° Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

259° Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé par trois rues.

260° Terrain desservi : Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout.

261° Terrain de jeux : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

262° Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue.

263° Terrain intérieur : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle, qu'un terrain partiellement enclavé.

264° Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues.

265° Terrain non desservi : Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout.

266° Terrain partiellement enclavé : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec une ligne de rue.

267° Terrain partiellement desservi : Terrain bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout.

268° Terrain résiduel : Terrain qui est borné de chaque côté de chacune de ses lignes latérales par un terrain construit formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot au plan et livre de renvoi

269° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade) : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

270° Terrasse au sol : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le niveau moyen du sol adjacent.

271° Traitement sylvicole : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un peuplement forestier.

272° Triangle de visibilité : Surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un angle de moins de 135°;

273° Unité animale : Une unité animale correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 18.1 : Les unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1	Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2	Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Veau de moins de 225 kilogrammes	5	Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Brebis et agneaux de l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller ou à rôtir	250	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, 2001.

274° Usage : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

275° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire) : Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

276° Usage dérogatoire : Usage non conforme à un règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

277° Usage multiple (ou mixte) : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

278° Usage principal : Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

279° Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

280° Vents dominants d'été : Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois d'été. Les vents dominants d'été pour les municipalités de la MRC de La Mitis sont ceux spécifiés au tableau suivant.

Tableau 18.2 : Vents dominants d'été

Municipalité	Provenance des vents dominants d'été
Grand-Métis / Price	Sud ouest
La Rédemption	Nord ouest
Les Hauteurs	Ouest
Métis-sur-Mer	Sud ouest
Mont-Joli	Sud ouest
Padoue	Sud ouest
Sainte-Angèle-de-Mérici	Ouest
Sainte-Flavie	Sud ouest
Sainte-Jeanne-d'Arc	Ouest
Sainte-Luce	Ouest
Saint-Charles-Garnier	Nord ouest
Saint-Donat	Ouest
Saint-Gabriel	Ouest
Saint-Octave-de-Métis	Sud-ouest
Saint-Joseph-de-Lepage	Sud ouest

Source : Statistiques sur les vents entre 1977 et 1989, Ministère de l'environnement du Québec.

281° Véhicule: Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

282° Véranda : Balcon ouvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur du bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

283° Voie de circulation : Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

284° Voie privée (ou chemin privé) : Voie de circulation dont la propriété de l'emprise ne relève pas d'une municipalité ou d'un gouvernement.

285° Voie publique (ou chemin public) : Voie de circulation dont la propriété de l'emprise relève d'une municipalité ou d'un gouvernement.

286° Volume extérieur (d'une construction): Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la construction (base de plancher, murs, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie attenants à la construction.

287° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

288° Zone agricole : Territoire visé dans l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

289° Zone inondable (ou plaine inondable) : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations, d'une carte publiée par le gouvernement du Québec, une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies par le gouvernement du Québec, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire, ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

3 - Les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que tous travaux visant à construire, reconstruire, agrandir, transformer, améliorer, rénover ou implanter une construction sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas l'ajout ou le remplacement de matériaux ainsi que les travaux de réparation intérieurs d'une valeur inférieure à 1000 \$ ou tout autre montant déterminé par un conseil municipal.

3.1 Normes pour l'émission d'un permis de construction

Les municipalités doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions ayant pour effet qu'aucun permis de construction ne soit accordé à moins que les cinq (5) exigences suivantes soient respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale, y compris ses bâtiments et constructions accessoires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ; ^{1 2}
- 2° Les normes minimales de lotissement énoncées au présent document sont respectées, à moins que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement reconnu en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou que le lot a été identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la Loi avant le 13 avril 1983. ^{1 2}
- 3° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur; ^{2 3}

ou

dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau

¹ Ne s'applique pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés compris dans les territoires non organisés

² Le règlement peut exempter de cette condition les constructions des groupes d'usages *Activité de plein air, Agriculture, Exploitation forestière, Extraction et Équipement et infrastructure* décrits au chapitre 17 du schéma d'aménagement et de développement

³ Le règlement peut exempter de cette condition les bâtiments et constructions accessoires, à l'exception des bâtiments d'habitation accessoires à un usage principal agricole

potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ainsi qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet; ³

- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ; ^{2 et 3}
- 5° Il n'y a qu'un seul usage principal par terrain. Cependant, cet usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires s'ils sont prévus dans le règlement de zonage.

3.2 Normes pour l'émission d'un permis de lotissement

Les municipalités doivent inclure à l'intérieur d'un règlement de lotissement des normes minimales concernant les superficies et dimensions des terrains. Ces normes varient selon le positionnement du lot par rapport à un cours d'eau ainsi que selon les possibilités de raccordement à des réseaux d'aqueduc et d'égout. La largeur minimale d'un terrain doit être mesurée à la ligne avant et à la marge avant.

3.2.1 Normes minimales de lotissement en milieu extra-riverain

En milieu extra-riverain, les opérations cadastrales doivent respecter les dimensions et superficies du tableau suivant :

Tableau 18.3 Superficie et dimension des terrains à bâtir en milieu non-riverain

Terrain à bâtir	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi	3 000 m ²	50 m
Partiellement desservi	1 500 m ²	25 m
Desservi	Doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées	

3.2.2 Normes minimales de lotissement en milieu riverain

Pour les terrains situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de trois cents (300) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, les dispositions du tableau suivant s'appliquent. Toutefois, Pour les terrains situés en bordure du fleuve Saint-Laurent et à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les superficies et dimensions prescrites sont à celles inscrites à l'article 3.2.1.

Tableau 18.4 Superficie et dimension des terrains à bâtir situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Terrain à bâtir	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	3 750 m ²	50 m	60 m
Partiellement desservi	1 875 m ²	30 m	45 m
Desservi (à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation)	Doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.		45 m
Desservi (à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation)	Doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées		

3.2.3 Normes minimales de lotissement en bordure d'une route du réseau supérieur

Malgré les normes édictées aux articles 3.2.1 et 3.2.2, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'extérieur d'une aire d'affectation urbaine, industrielle ou de villégiature et contigu à l'emprise d'une route du réseau supérieur (dont la gestion relève du ministère des Transports), la largeur minimale de ce terrain à bâtir doit être de 50 mètres.

3.2.4 Normes minimales de lotissement en bordure d'une rue courbe

Malgré les normes édictées aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3, la largeur minimale du terrain à la ligne avant peut être réduite de 40 % lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'un cercle de virage ou sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 mètres.

3.2.5 Normes minimales de lotissement d'une rue en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

Une nouvelle voie de circulation publique ou privée ne peut être érigée à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi et à moins de 45 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu desservi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rues destinées à donner accès à un cours d'eau ou à un lac ou permettant la traversée d'un cours d'eau.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer dans le cas d'une section de rue qui permet de raccorder un lotissement à une rue existante et que la configuration du terrain ne permet pas d'atteindre les normes exigées.

4 - Les dispositions relatives aux milieux urbains

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des phases de développement de leurs aires urbanisables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces phases de développement devront favoriser une expansion en continue à partir des secteurs déjà desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que par des infrastructures routières.

5 - Les dispositions relatives à l'industrie et au commerce

Les municipalités doivent inscrire à leur réglementation d'urbanisme des dispositions visant l'atténuation des impacts visuels et des nuisances pouvant être générées par des activités commerciales ou industrielles.

6 - Les dispositions relatives aux zones de contraintes

Les municipalités doivent régir l'implantation d'usages susceptibles d'être une source de contrainte ou de subir une contrainte selon les modalités de la présente section.

6.1 Normes relatives aux zones à risque d'inondation

6.1.1 Territoire assujetti

Toute zone à risque d'inondation identifiée sur les plans 6.1 et 6.2 du présent schéma est visée par l'application des normes relatives aux zones à risque d'inondation. Si une carte ou une cote d'exploitation reconnue par le Centre d'expertise hydrique du Québec existe pour un territoire visé, ces dernières ont préséance en terme d'interprétation.

6.1.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

6.1.3 Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation

Dans une zone à risque d'inondation identifiée aux plans 6.1 et 6.2 dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20- 100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

6.1.4 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crues sont connues et valides, les municipalités devront exiger du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau ci-après.

Tableau 18.5 : Les cotes de crues des municipalités situées le long du littoral

Municipalité	Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
Sainte-Luce	2,69	2,92	3,05
Sainte-Flavie	2,68	2,91	3,03
Mont-Joli	2,68	2,91	3,03
Grand-Métis	2,67	2,90	3,02
Métis-sur-Mer	2,66	2,89	3,01

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, *Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines – Sainte-Anne-des-Monts, Figure 2 – Rive sud, Lignes de crue pour différentes récurrences, mars 1986*

6.1.5 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité

- publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
 - 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
 - 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément au deuxième alinéa du présent article;
 - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 10° Les travaux de drainage des terres;
 - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
 - 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

6.1.6 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 6.1.7, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.1.7 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de

la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

6.1.8 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 0-20 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages défini au règlement de zonage;

- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005)* :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Une dérogation est accordée pour la construction d'un puits d'eau potable municipal ainsi que son chemin d'accès, selon les modalités stipulées à l'annexe 8.

6.1.9 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés aux articles 6.1.5 à 6.1.8, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé avant le 13 avril 1983 (jour de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral:

- 1° L'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire⁴.
- 2° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire⁴.
- 3° La construction des bâtiments accessoires suivants à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - gazebo;
 - remise;
 - garage privé isolé;
 - serre privée.
- 4° L'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- 5° L'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
 - escalier extérieur (fermé ou non);
 - balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire⁴;
 - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire⁴;
 - cheminée
 - abri d'auto
- 6° L'installation des constructions et équipements domestiques suivants :
 - pergola;
 - terrasse au sol;

⁴ ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent schéma

- antenne au sol;
 - thermopompe;
 - enseigne
 - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - équipement de jeux non commercial (balançoire);
 - piscine hors terre;
 - piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
 - clôture;
 - foyer extérieur.
- 7° Les travaux suivants, visant à protéger les bâtiments et autres constructions d'une éventuelle inondation :
- L'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières, sur une superficie maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;
 - L'installation d'un remblai autour de la fondation d'un bâtiment, dont sa largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la fondation.
- 8° La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
- plantation d'arbres et arbustes;
 - aménagement de plates bandes et jardins;
 - plantation de haie;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel;
 - installation d'une fontaine.
- 9° L'entreposage extérieur temporaire :
- de bois de chauffage;
 - de produits mis en montre pour fins de vente

6.2 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol

6.2.1 Travaux et territoire assujettis

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans une zone à risque de mouvement de sol identifiée au plan 6.3 du présent schéma révisé doivent être conformes aux dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une étude géotechnique démontrant que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de terrain pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

6.2.2 Dispositions relatives aux talus à pente forte

Lorsqu'il y a présence d'un talus à forte pente dans la zone à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau 18.6 suivant :

Tableau 18.6 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente forte

	Intervention	A1 : talus à pente forte ($\beta \geq 20^\circ$)
I.1	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres, <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>
I.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est 15 mètres.
I.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
I.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	<p>Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>

II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le talus ainsi qu' : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ▪ au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
V	REMBLAI	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VI	DÉBLAI	Interdit dans le talus et dans des bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.
VII	TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le talus et dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VIII	USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
IX	DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE	Dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres, interdit lorsqu'un bâtiment ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser, dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.

6.2.3 Dispositions relatives aux talus à pente modérée

Lorsqu'il y a présence d'un talus à pente modérée dans la zone à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau 18.7 suivant :

Tableau 18.7 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente modérée

	Intervention	A1 : talus à pente modérée ($14 \leq \beta < 20^\circ$)
I.1	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
I.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
I.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
I.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le talus, ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres, et dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.

IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION.	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 10 mètres. Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
V	REMBLAI	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m.
VI	DÉBLAI	Dans le talus, dans des bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à 10 mètres.
VII	TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le talus et dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
VIII	USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.
IX	DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE	Permis

6.3 Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques

La présente section indique les normes minimales à respecter relativement aux contraintes de nature anthropique, à l'exception des infrastructures de transport et d'énergie qui sont traitées aux sections 14 et 15 du présent document complémentaire.

6.3.1 Les carrières et sablières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une carrière et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une sablière et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une carrière ou sablière.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 70 mètres doit être maintenue entre une carrière et une voie publique.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 35 mètres doit être maintenue entre une sablière et une voie publique.

6.3.2 Les sites d'élimination des déchets

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une installation de captage d'eau de surface ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine servant, soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées*, soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6.3.3 Les dépôts de neige usée

Une distance séparatrice minimale de 75 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

6.3.4 Les sites d'entreposage de déchets dangereux

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits

alimentaires ainsi que tout usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

6.3.5 Les étangs d'épuration

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et tout usage des groupes *Habitation, Commerce et service, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un étang aéré d'épuration des eaux usées et tout usage des groupes *Habitation, Commerce et service, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

6.3.6 Les postes de distribution d'électricité

Une distance séparatrice minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage des groupes *Habitation, Commerce et service, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

6.3.7 Les usines de béton

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et tout usage des groupes *Habitation, Commerce et service, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

6.3.8 Les dépotoirs désaffectés

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tout travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

6.3.9 Les sites d'entreposage de matières dangereuses

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document intitulé "Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie". À titre indicatif, les tableaux 18.8 et 18.9 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 18.8 et 18.10 s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau 18.8 Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

Quantité (m ³)	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de Réservoir = 22 m	digue de réservoir = 28 m	digue de réservoir = 38 m	digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclair ; le tableau 18.9 s'applique donc aussi à elles.

Tableau 18.9 Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)

Quantité (m ³)	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique (m)	28	38	56
Zone d'exclusion	Digue de Réservoir + 30 m	digue de réservoir + 45 m	digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

Tableau 18.10 Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
Bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (*Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions*/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

6.3.10 Les cours à rebuts

Sur tout le territoire de la MRC de La Mitis, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

- 1° Normes de localisation
 - a) deux cents (200) mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, d'un terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour à rebuts).
 - b) trois cents (300) mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
 - c) cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.
- 2° Normes de dissimulation :
Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

- a) Clôtures :
 - la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
 - une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
 - la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
 - aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
 - les clôtures doivent être maintenues en bon état..
- b) Talus :
 - la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
 - le talus devra être recouvert de végétation;
 - s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;
- c) Écrans végétaux :
 - la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
 - advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

7 – Les distances séparatrices relatives aux odeurs en milieu agricole

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la présente section du document complémentaire contient ce que la MRC estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113 de la LAU.

7.1 Les installations d'élevage

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et une affectation urbaine, une affectation récréative ou une affectation de villégiature, et une maison d'habitation en affectation agricole, agroforestière, récréative ou de villégiature selon les modalités explicitées à la présente section.

Les installations d'élevages n'ont toutefois pas à respecter ces distances par rapport aux résidences ayant fait l'objet d'un permis de construction après le premier janvier 2012 et situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré, d'un site ponctuel inculte ou d'une aire de villégiature.

La délimitation des affectations est repérable sur les plans 17.1 et 17.2 illustrant les grandes affectations du territoire.

Aucune dimension maximale et aucun volume maximal n'est prescrit à l'égard des établissements de production animale en zone agricole protégée.

Le recours au pouvoir de contingentement n'est pas retenu dans le cadre du présent schéma.

7.1.1 Les distances séparatrices par rapport à une affectation urbaine

Dans les affectations urbaines, telles que délimitées au plan de zonage en annexe, les municipalités peuvent interdire la garde et l'élevage d'animaux selon les pouvoirs qui leur sont dévolus en la matière (article 554 du *Code municipal* et article 412, alinéa 19.1 de la *Loi sur les cités et villes*)

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et la limite externe d'une affectation urbaine selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 18.11 : Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	112	291 à 300	326	861 à 880	457
11 à 20	139	301 à 320	333	881 à 900	460
21 à 30	158	321 à 340	339	901 à 950	468
31 à 40	173	341 à 360	345	951 à 1000	476
41 à 50	186	361 à 380	351	1001 à 1050	483
51 à 60	197	381 à 400	357	1051 à 1100	490
61 à 70	207	401 à 420	362	1101 à 1150	497
71 à 80	215	421 à 440	367	1151 à 1200	503
81 à 90	224	441 à 460	373	1201 à 1250	510
91 à 100	231	461 à 480	378	1251 à 1300	517
101 à 110	238	481 à 500	382	1301 à 1350	522
111 à 120	244	501 à 520	387	1351 à 1400	529
121 à 130	251	521 à 540	392	1401 à 1450	534
131 à 140	256	541 à 560	396	1451 à 1500	540
141 à 150	262	561 à 580	401	1501 à 1550	546
151 à 160	268	581 à 600	405	1551 à 1600	551
161 à 170	273	601 à 620	410	1601 à 1650	556
171 à 180	278	621 à 640	413	1651 à 1700	562
181 à 190	282	641 à 660	418	1701 à 1750	567
191 à 200	287	661 à 680	421	1751 à 1800	572
201 à 210	292	681 à 700	425	1801 à 1850	577
211 à 220	295	701 à 720	429	1851 à 1900	581
221 à 230	300	721 à 740	433	1901 à 1950	587
231 à 240	304	741 à 760	437	1951 à 2000	591
241 à 250	308	761 à 780	440	2001 à 2100	600
251 à 260	312	781 à 800	444	2101 à 2200	609
261 à 270	316	801 à 820	447	2201 à 2300	617
271 à 280	319	821 à 840	450	2301 à 2400	626
281 à 290	323	841 à 860	454	2401 et +	634

Tableau 18.12 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	150	291 à 300	434	861 à 880	609
11 à 20	186	301 à 320	444	881 à 900	613
21 à 30	211	321 à 340	452	901 à 950	624
31 à 40	231	341 à 360	460	951 à 1000	634
41 à 50	248	361 à 380	468	1001 à 1050	644
51 à 60	262	381 à 400	475	1051 à 1100	654
61 à 70	276	401 à 420	483	1101 à 1150	663
71 à 80	287	421 à 440	490	1151 à 1200	671
81 à 90	298	441 à 460	497	1201 à 1250	680
91 à 100	308	461 à 480	504	1251 à 1300	689
101 à 110	318	481 à 500	510	1301 à 1350	696
111 à 120	326	501 à 520	517	1351 à 1400	705
121 à 130	334	521 à 540	522	1401 à 1450	712
131 à 140	342	541 à 560	528	1451 à 1500	720
141 à 150	349	561 à 580	534	1501 à 1550	727
151 à 160	357	581 à 600	540	1551 à 1600	735
161 à 170	364	601 à 620	546	1601 à 1650	742
171 à 180	370	621 à 640	551	1651 à 1700	749
181 à 190	376	641 à 660	557	1701 à 1750	756
191 à 200	383	661 à 680	562	1751 à 1800	763
201 à 210	389	681 à 700	567	1801 à 1850	769
211 à 220	394	701 à 720	572	1851 à 1900	775
221 à 230	400	721 à 740	577	1901 à 1950	782
231 à 240	405	741 à 760	582	1951 à 2000	788
241 à 250	411	761 à 780	586	2001 à 2100	801
251 à 260	416	781 à 800	591	2101 à 2200	812
261 à 270	421	801 à 820	596	2201 à 2300	823
271 à 280	425	821 à 840	601	2301 à 2400	835
281 à 290	430	841 à 860	605	2401 et +	845

Tableau 18.13 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	214	291 à 300	620	861 à 880	870
11 à 20	265	301 à 320	634	881 à 900	876
21 à 30	301	321 à 340	646	901 à 950	892
31 à 40	330	341 à 360	658	951 à 1000	906
41 à 50	354	361 à 380	668	1001 à 1050	920
51 à 60	374	381 à 400	679	1051 à 1100	934
61 à 70	394	401 à 420	690	1101 à 1150	947
71 à 80	410	421 à 440	700	1151 à 1200	959
81 à 90	426	441 à 460	710	1201 à 1250	972
91 à 100	440	461 à 480	720	1251 à 1300	984
101 à 110	454	481 à 500	728	1301 à 1350	995
111 à 120	466	501 à 520	738	1351 à 1400	1007
121 à 130	478	521 à 540	746	1401 à 1450	1018
131 à 140	488	541 à 560	755	1451 à 1500	1028
141 à 150	499	561 à 580	763	1501 à 1550	1039
151 à 160	510	581 à 600	772	1551 à 1600	1050
161 à 170	520	601 à 620	780	1601 à 1650	1060
171 à 180	529	621 à 640	787	1651 à 1700	1070
181 à 190	538	641 à 660	796	1701 à 1750	1080
191 à 200	547	661 à 680	803	1751 à 1800	1090
201 à 210	556	681 à 700	810	1801 à 1850	1099
211 à 220	563	701 à 720	817	1851 à 1900	1108
221 à 230	571	721 à 740	824	1901 à 1950	1117
231 à 240	578	741 à 760	832	1951 à 2000	1126
241 à 250	587	761 à 780	838	2001 à 2100	1144
251 à 260	594	781 à 800	845	2101 à 2200	1160
261 à 270	601	801 à 820	851	2201 à 2300	1176
271 à 280	607	821 à 840	858	2301 à 2400	1193
281 à 290	614	841 à 860	864	2401 et +	1207

Tableau 18.14 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	267	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	332	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	377	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	413	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	443	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	468	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	492	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	513	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	533	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	551	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	1500	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	1500	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	1500	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	1500	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	1500	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	1500	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	1500	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	1500	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	1500	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	1500	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	1500	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	1500	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	1500	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	1500	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

7.1.2 Les distances séparatrices par rapport à une affectation récréative ou de villégiature

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et la limite externe d'une affectation récréative ou de villégiature selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 18.15 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	217	861 à 880	305
11 à 20	N/A	301 à 320	222	881 à 900	307
21 à 30	105	321 à 340	226	901 à 950	312
31 à 40	116	341 à 360	230	951 à 1000	317
41 à 50	124	361 à 380	234	1001 à 1050	322
51 à 60	131	381 à 400	238	1051 à 1100	327
61 à 70	138	401 à 420	242	1101 à 1150	331
71 à 80	144	421 à 440	245	1151 à 1200	336
81 à 90	149	441 à 460	249	1201 à 1250	340
91 à 100	154	461 à 480	252	1251 à 1300	344
101 à 110	159	481 à 500	255	1301 à 1350	348
111 à 120	163	501 à 520	258	1351 à 1400	352
121 à 130	167	521 à 540	261	1401 à 1450	356
131 à 140	171	541 à 560	264	1451 à 1500	360
141 à 150	175	561 à 580	267	1501 à 1550	364
151 à 160	179	581 à 600	270	1551 à 1600	368
161 à 170	182	601 à 620	273	1601 à 1650	371
171 à 180	185	621 à 640	276	1651 à 1700	375
181 à 190	188	641 à 660	278	1701 à 1750	378
191 à 200	192	661 à 680	281	1751 à 1800	381
201 à 210	194	681 à 700	284	1801 à 1850	385
211 à 220	197	701 à 720	286	1851 à 1900	388
221 à 230	200	721 à 740	289	1901 à 1950	391
231 à 240	202	741 à 760	291	1951 à 2000	394
241 à 250	205	761 à 780	293	2001 à 2100	400
251 à 260	208	781 à 800	296	2101 à 2200	406
261 à 270	210	801 à 820	298	2201 à 2300	412
271 à 280	213	821 à 840	300	2301 à 2400	417
281 à 290	215	841 à 860	302	2401 et +	423

Tableau 18.16 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	290	861 à 880	406
11 à 20	N/A	301 à 320	296	881 à 900	409
21 à 30	141	321 à 340	301	901 à 950	416
31 à 40	154	341 à 360	307	951 à 1000	423
41 à 50	165	361 à 380	312	1001 à 1050	430
51 à 60	175	381 à 400	317	1051 à 1100	436
61 à 70	184	401 à 420	322	1101 à 1150	442
71 à 80	192	421 à 440	326	1151 à 1200	447
81 à 90	199	441 à 460	332	1201 à 1250	454
91 à 100	206	461 à 480	336	1251 à 1300	459
101 à 110	212	481 à 500	340	1301 à 1350	464
111 à 120	217	501 à 520	344	1351 à 1400	470
121 à 130	223	521 à 540	348	1401 à 1450	475
131 à 140	228	541 à 560	352	1451 à 1500	480
141 à 150	233	561 à 580	356	1501 à 1550	485
151 à 160	238	581 à 600	360	1551 à 1600	490
161 à 170	242	601 à 620	364	1601 à 1650	494
171 à 180	247	621 à 640	367	1651 à 1700	500
181 à 190	251	641 à 660	371	1701 à 1750	504
191 à 200	255	661 à 680	375	1751 à 1800	508
201 à 210	259	681 à 700	378	1801 à 1850	513
211 à 220	263	701 à 720	381	1851 à 1900	517
221 à 230	267	721 à 740	385	1901 à 1950	521
231 à 240	270	741 à 760	388	1951 à 2000	525
241 à 250	274	761 à 780	391	2001 à 2100	534
251 à 260	277	781 à 800	394	2101 à 2200	542
261 à 270	281	801 à 820	397	2201 à 2300	549
271 à 280	283	821 à 840	400	2301 à 2400	557
281 à 290	287	841 à 860	403	2401 et +	563

Tableau 18.17 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	142	291 à 300	414	861 à 880	580
11 à 20	177	301 à 320	422	881 à 900	584
21 à 30	201	321 à 340	430	901 à 950	594
31 à 40	220	341 à 360	438	951 à 1000	604
41 à 50	236	361 à 380	446	1001 à 1050	614
51 à 60	250	381 à 400	453	1051 à 1100	622
61 à 70	262	401 à 420	460	1101 à 1150	631
71 à 80	274	421 à 440	466	1151 à 1200	639
81 à 90	284	441 à 460	474	1201 à 1250	648
91 à 100	294	461 à 480	480	1251 à 1300	656
101 à 110	302	481 à 500	486	1301 à 1350	663
111 à 120	310	501 à 520	492	1351 à 1400	671
121 à 130	318	521 à 540	498	1401 à 1450	678
131 à 140	326	541 à 560	503	1451 à 1500	686
141 à 150	333	561 à 580	509	1501 à 1550	693
151 à 160	340	581 à 600	514	1551 à 1600	700
161 à 170	346	601 à 620	520	1601 à 1650	706
171 à 180	353	621 à 640	525	1651 à 1700	714
181 à 190	358	641 à 660	530	1701 à 1750	720
191 à 200	365	661 à 680	535	1751 à 1800	726
201 à 210	370	681 à 700	540	1801 à 1850	733
211 à 220	375	701 à 720	545	1851 à 1900	738
221 à 230	381	721 à 740	550	1901 à 1950	745
231 à 240	386	741 à 760	554	1951 à 2000	750
241 à 250	391	761 à 780	558	2001 à 2100	762
251 à 260	396	781 à 800	563	2101 à 2200	774
261 à 270	401	801 à 820	567	2201 à 2300	784
271 à 280	405	821 à 840	572	2301 à 2400	795
281 à 290	410	841 à 860	576	2401 et +	805

Tableau 18.18 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	178	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	221	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	251	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	275	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	295	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	312	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	328	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	342	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	355	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	367	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	378	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	388	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	398	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	407	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	416	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	425	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	433	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	441	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	448	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	456	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	463	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	469	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	476	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	482	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

7.1.3 Les distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation en affectation agricole, agroforestière, récréative ou de villégiature

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et une maison d'habitation située dans une affectation agricole, une affectation agroforestière, une affectation récréative ou une affectation de villégiature selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 18.19 : Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	37	291 à 300	109	861 à 880	152
11 à 20	46	301 à 320	111	881 à 900	153
21 à 30	53	321 à 340	113	901 à 950	156
31 à 40	58	341 à 360	115	951 à 1000	159
41 à 50	62	361 à 380	117	1001 à 1050	161
51 à 60	66	381 à 400	119	1051 à 1100	163
61 à 70	69	401 à 420	121	1101 à 1150	166
71 à 80	72	421 à 440	122	1151 à 1200	168
81 à 90	75	441 à 460	124	1201 à 1250	170
91 à 100	77	461 à 480	126	1251 à 1300	172
101 à 110	79	481 à 500	127	1301 à 1350	174
111 à 120	81	501 à 520	129	1351 à 1400	176
121 à 130	84	521 à 540	131	1401 à 1450	178
131 à 140	85	541 à 560	132	1451 à 1500	180
141 à 150	87	561 à 580	134	1501 à 1550	182
151 à 160	89	581 à 600	135	1551 à 1600	184
161 à 170	91	601 à 620	137	1601 à 1650	185
171 à 180	93	621 à 640	138	1651 à 1700	187
181 à 190	94	641 à 660	139	1701 à 1750	189
191 à 200	96	661 à 680	140	1751 à 1800	191
201 à 210	97	681 à 700	142	1801 à 1850	192
211 à 220	98	701 à 720	143	1851 à 1900	194
221 à 230	100	721 à 740	144	1901 à 1950	196
231 à 240	101	741 à 760	146	1951 à 2000	197
241 à 250	103	761 à 780	147	2001 à 2100	200
251 à 260	104	781 à 800	148	2101 à 2200	203
261 à 270	105	801 à 820	149	2201 à 2300	206
271 à 280	106	821 à 840	150	2301 à 2400	209
281 à 290	108	841 à 860	151	2401 et +	211

Tableau 18.20 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	50	291 à 300	145	861 à 880	203
11 à 20	62	301 à 320	148	881 à 900	204
21 à 30	70	321 à 340	151	901 à 950	208
31 à 40	77	341 à 360	153	951 à 1000	211
41 à 50	83	361 à 380	156	1001 à 1050	215
51 à 60	87	381 à 400	158	1051 à 1100	218
61 à 70	92	401 à 420	161	1101 à 1150	221
71 à 80	96	421 à 440	163	1151 à 1200	224
81 à 90	99	441 à 460	166	1201 à 1250	227
91 à 100	103	461 à 480	168	1251 à 1300	230
101 à 110	106	481 à 500	170	1301 à 1350	232
111 à 120	109	501 à 520	172	1351 à 1400	235
121 à 130	111	521 à 540	174	1401 à 1450	237
131 à 140	114	541 à 560	176	1451 à 1500	240
141 à 150	116	561 à 580	178	1501 à 1550	242
151 à 160	119	581 à 600	180	1551 à 1600	245
161 à 170	121	601 à 620	182	1601 à 1650	247
171 à 180	123	621 à 640	184	1651 à 1700	250
181 à 190	125	641 à 660	186	1701 à 1750	252
191 à 200	128	661 à 680	187	1751 à 1800	254
201 à 210	130	681 à 700	189	1801 à 1850	256
211 à 220	131	701 à 720	191	1851 à 1900	258
221 à 230	133	721 à 740	192	1901 à 1950	261
231 à 240	135	741 à 760	194	1951 à 2000	263
241 à 250	137	761 à 780	195	2001 à 2100	267
251 à 260	139	781 à 800	197	2101 à 2200	271
261 à 270	140	801 à 820	199	2201 à 2300	274
271 à 280	142	821 à 840	200	2301 à 2400	278
281 à 290	143	841 à 860	202	2401 et +	282

Tableau 18.21 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	71	291 à 300	207	861 à 880	290
11 à 20	88	301 à 320	211	881 à 900	292
21 à 30	100	321 à 340	215	901 à 950	297
31 à 40	110	341 à 360	219	951 à 1000	302
41 à 50	118	361 à 380	223	1001 à 1050	307
51 à 60	125	381 à 400	226	1051 à 1100	311
61 à 70	131	401 à 420	230	1101 à 1150	316
71 à 80	137	421 à 440	233	1151 à 1200	320
81 à 90	142	441 à 460	237	1201 à 1250	324
91 à 100	147	461 à 480	240	1251 à 1300	328
101 à 110	151	481 à 500	243	1301 à 1350	332
111 à 120	155	501 à 520	246	1351 à 1400	336
121 à 130	159	521 à 540	249	1401 à 1450	339
131 à 140	163	541 à 560	252	1451 à 1500	343
141 à 150	166	561 à 580	254	1501 à 1550	346
151 à 160	170	581 à 600	257	1551 à 1600	350
161 à 170	173	601 à 620	260	1601 à 1650	353
171 à 180	176	621 à 640	262	1651 à 1700	357
181 à 190	179	641 à 660	265	1701 à 1750	360
191 à 200	182	661 à 680	268	1751 à 1800	363
201 à 210	185	681 à 700	270	1801 à 1850	366
211 à 220	188	701 à 720	272	1851 à 1900	369
221 à 230	190	721 à 740	275	1901 à 1950	372
231 à 240	193	741 à 760	277	1951 à 2000	375
241 à 250	196	761 à 780	279	2001 à 2100	381
251 à 260	198	781 à 800	282	2101 à 2200	387
261 à 270	200	801 à 820	284	2201 à 2300	392
271 à 280	202	821 à 840	286	2301 à 2400	398
281 à 290	205	841 à 860	288	2401 et +	402

Tableau 18.22 Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	89	291 à 300	259	861 à 880	363
11 à 20	111	301 à 320	264	881 à 900	365
21 à 30	126	321 à 340	269	901 à 950	372
31 à 40	138	341 à 360	274	951 à 1000	378
41 à 50	148	361 à 380	279	1001 à 1050	384
51 à 60	156	381 à 400	283	1051 à 1100	389
61 à 70	164	401 à 420	288	1101 à 1150	395
71 à 80	171	421 à 440	292	1151 à 1200	400
81 à 90	178	441 à 460	296	1201 à 1250	405
91 à 100	184	461 à 480	300	1251 à 1300	410
101 à 110	189	481 à 500	304	1301 à 1350	415
111 à 120	194	501 à 520	308	1351 à 1400	420
121 à 130	199	521 à 540	311	1401 à 1450	424
131 à 140	204	541 à 560	315	1451 à 1500	429
141 à 150	208	561 à 580	318	1501 à 1550	433
151 à 160	213	581 à 600	322	1551 à 1600	438
161 à 170	217	601 à 620	325	1601 à 1650	442
171 à 180	221	621 à 640	328	1651 à 1700	446
181 à 190	224	641 à 660	332	1701 à 1750	450
191 à 200	228	661 à 680	335	1751 à 1800	454
201 à 210	232	681 à 700	338	1801 à 1850	458
211 à 220	235	701 à 720	341	1851 à 1900	462
221 à 230	238	721 à 740	344	1901 à 1950	466
231 à 240	241	741 à 760	347	1951 à 2000	469
241 à 250	245	761 à 780	349	2001 à 2100	477
251 à 260	248	781 à 800	352	2101 à 2200	484
261 à 270	251	801 à 820	355	2201 à 2300	490
271 à 280	253	821 à 840	358	2301 à 2400	497
281 à 290	256	841 à 860	360	2401 et +	503

7.1.4 Disposition particulière relative aux impacts des vents dominants

Une installation d'élevage qui contient soit des suidés, des gallinacés, des anatidés ou des dindes doit respecter une distance séparatrice minimale en fonction des vents dominants d'été. Cette distance séparatrice s'applique seulement si l'installation d'élevage est située dans l'axe des vents dominants d'été d'une affectation urbaine. Dans ce cas, l'installation d'élevage doit respecter une distance séparatrice minimale prescrite selon le tableau ci-après.

Tableau 18.23 Distance séparatrice minimale pour une installation d'élevage localisée dans l'axe des vents dominants d'été d'une affectation urbaine

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (dans un bâtiment)		
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 601 et +	900 1 125 1 350 2,25/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 375 et +	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 480 et +	450 675 900 1 125 3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	450 675 900 1 125
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125

7.2 L'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit être fait en tenant compte des distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-dessous. Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport aux résidences ayant fait l'objet d'un permis de construction après le premier janvier 2012 et situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré, d'un site ponctuel inculte ou d'une aire de villégiature.

Tableau 18.24 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des déjections animales

Type	Mode d'épandage		Marge de recul minimale de toute résidence	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
Fumier		frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
		frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
		compost	X	X

¹ : Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

7.3 Les usages et utilisations du sol dérogoires aux distances séparatrices relatives aux odeurs

La présente section régit les usages dérogoires aux dispositions des articles des sections 7.1 et 7.2.

7.3.1 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période minimale de 24 mois consécutifs, il y a perte des droits acquis. On ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent document complémentaire et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

7.3.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

Lorsque l'accroissement des activités d'une unité d'élevage dérogoire nécessite l'agrandissement de la construction où elles sont exercées, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ;
- 2° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté.

7.3.3 Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales

Un lieu d'entreposage des déjections animales, servant à une unité d'élevage dérogoire, peut être agrandi ou construit si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ;
- 2° L'agrandissement ou la construction doit être fait à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° L'agrandissement ou la construction est exécuté sur le terrain sur lequel se trouve l'unité d'élevage ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire est le même que celui de l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, la condition suivante s'ajoute aux trois précédentes :

Le lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage située dans une affectation urbaine ou récréative, telle que délimitée sur le plan des grandes affectations, doit être recouvert d'une toiture.

7.3.4 Augmentation du nombre d'unités animales

L'augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira à l'augmentation du nombre d'unités animales est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'unités animales avant l'augmentation ;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par la méthode d'aspersion basse ;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une affectation urbaine ou récréative, ou à moins de 550 mètres d'une telle affectation, doit être recouvert d'une toiture.

7.3.5 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira au remplacement du type d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'unités animales avant le remplacement.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une affectation urbaine ou récréative, ou à moins de 550 mètres d'une telle affectation, doit être recouvert d'une toiture.

7.3.6 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions issues de la présente section, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

7.3.7 Réparation d'une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Une construction dérogatoire, ou dont l'usage est dérogatoire, peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

7.3.8 Droit à la reconstruction en cas de sinistre

Une construction dérogatoire, ou dont l'usage est dérogatoire, qui est détruite par un sinistre fortuit (incendie, tremblement de terre et autre) peut être reconstruite dans un délai de 24 mois après celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1° Un rapport des autorités compétentes stipule que le sinistre n'est pas intentionnel ;
- 2° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales qu'abritait la construction avant le sinistre.
- 3° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation par rapport aux distances prescrites.

8 - Les dispositions relatives aux eaux potables et usées

Conformément à l'article 63 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r.1.3), les municipalités sont chargées de l'application des articles 2 à 20, 22, 23, 53, 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57 de ce règlement.

8.1 Normes de confection des puits

Les municipalités doivent intégrer à leur règlement de construction les dispositions des articles 2 à 20, 22 et 23 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

8.2 Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate de 30 mètres doit être établi autour de chaque lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

8.3 Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau souterraine

Un périmètre de protection éloignée doit être établi autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes. Ce périmètre doit être déterminé conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*. À l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, les usages et travaux susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine doivent être interdits.

8.4 Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de surface

Un périmètre de protection éloignée peut être établi autour d'un ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes. Ce périmètre doit être établi selon des méthodes scientifiques éprouvées, approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et soumis à l'analyse du Comité consultatif agricole si celui-ci implique des contraintes aux activités agricoles. Les municipalités concernées peuvent, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné, régir les usages et les travaux susceptibles de nuire à la qualité et à la quantité de leur eau potable. De manière indicative et non exhaustive, les usages et travaux suivants peuvent être interdits par les municipalités:

- les travaux d'excavation ;
- les travaux de remblais ;
- les travaux de déboisement, à l'exception des coupes sanitaires ou sélectives ;
- les activités d'extraction, incluant les carrières et sablières;
- les aéroports;
- les bases militaires;
- les lieux d'élimination des déchets;
- les installations d'épuration des eaux usées;
- les gares ferroviaires;
- les raffineries;
- les usines de fabrication de produits chimiques;
- les réacteurs nucléaires;
- l'entreposage de produits dangereux;
- l'entreposage de produits pétroliers ;
- les stations services ;
- les cimetières;
- l'épandage de pesticides;
- l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
- la construction d'une installation d'élevage.

8.5 Normes de confection des installations septiques

Les municipalités doivent intégrer à leur règlement de construction les dispositions du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2 r.8).

9- Dispositions relatives à l'abattage d'arbres et au reboisement

9.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur des sites à pente forte

Lorsque la pente de la surface du sol est supérieure à 30%, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

9.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure des rivières à saumon

En territoire privé, sur une bande riveraine de 60 mètres en bordure d'une rivière à saumon, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

9.3 Dispositions relatives à la protection des érablières

Dans les peuplements d'érablières à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situés à l'extérieur du territoire soumis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, seule la coupe sanitaire et les coupes de jardinage et d'éclaircie des érables pour la production sont autorisées.

Les espèces compagnes doivent être maintenues.

9.4 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur des sites récréatifs

À l'intérieur d'une affectation récréative délimitée au plan des grandes affectations du territoire, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichage pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël;
- 6° La coupe totale ou partielle d'un peuplement approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée;

9.5 Disposition relative à l'abattage d'arbres sur des sites de conservation

En territoire privé, à l'intérieur d'une affectation de conservation délimitée au plan des grandes affectations du territoire, seule la coupe sanitaire est autorisée.

9.6 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de certaines routes

Sur une bande minimale de 30 mètres de largeur à partir de l'emprise des routes 132, 234 et 298 en dehors de la municipalité de Saint-Donat, l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

À l'intérieur du territoire de la municipalité de Saint-Donat, sur une bande minimale de 100 mètres de largeur à partir de l'emprise de la route 298 ainsi que des rangs 4 et 6, l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

À l'intérieur du territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, sur une bande minimale de 30 mètres de largeur à partir de l'emprise d'une route locale, l'abattage d'arbres ne peut se faire que par coupes d'éclaircies ou coupes sanitaires et est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

À l'intérieur du territoire de la seigneurie du Lac-Métis, sur une bande minimale de 30 mètres de largeur à partir de l'emprise d'un chemin, l'abattage d'arbres ne peut se faire que par coupes d'éclaircies ou coupes sanitaires et est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction imposée par les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël;
- 6° La coupe totale ou partielle d'un peuplement approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée;

Tout abattage d'arbres doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

10- Dispositions relatives aux usages à proximité des rivières à saumon

En territoire privé, à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seuls les usages résidentiels, agricoles et récréatifs peuvent être permis

En territoire public, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique peuvent être permises.

11- Dispositions relatives au corridor panoramique de la Route 132

11.1 Dispositions relatives au contrôle de l’affichage en bordure de la Route 132

À l’intérieur des bandes de 60 mètres de largeur mesurées à partir de l’emprise de la Route 132, les municipalités doivent régir les types, le nombre, la localisation et la dimension des enseignes de manière à préserver un encadrement visuel de qualité.

11.2 Dispositions relatives aux implantations commerciales et industrielles en bordure de la Route 132

Pour toutes implantations commerciales ou industrielles à l’intérieur d’une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de l’emprise de la Route 132, les règlements municipaux doivent prévoir des normes et/ou des critères concernant les éléments suivants :

- 1° prévoir un contrôle sur l’entreposage extérieur des marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement cette activité de la route, notamment à l’aide d’écrans visuels ou d’espaces tampons;
- 2° favoriser l’emploi de matériaux nobles et durables pour les revêtements extérieurs, notamment pour toute façade de bâtiment principal ;
- 3° Assurer le maintien d’une couverture végétale et la qualité des aménagements extérieurs pour les portions de terrains adjacentes à la route.

12- Dispositions régissant l’utilisation du sol sur les terrains adjacents à ceux visés par le projet de parc régional

Dans une bande de protection de soixante (60) mètres établie autour du parc régional projeté, les activités et usages suivants doivent être prohibés :

- 1° activités d’extraction de sable, de gravier et de pierre à construire sur les terres privées;
- 2° industrie lourde;
- 3° cours à rebuts.

Les municipalités concernées doivent prévoir à l’intérieur de leur réglementation d’urbanisme un contrôle sur l’entreposage extérieur de marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement cette activité du parc régional, notamment par l’utilisation d’écrans de verdure entourant les aires d’entreposage susceptibles d’être visibles.

13- Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

Les normes inscrites à la présente section découlent de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

13.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

13.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les Forêts* et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

13.3 Les mesures de protection des rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissement de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 - b) la coupe sanitaire;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation d'une clôture;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.4 du présent document complémentaire;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
- k) les poteaux servant de point d'ancrage à une corde à linge ou pour fixer un luminaire, ainsi que les lampadaires et mâts de drapeaux ;
- l) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*.

13.4 Les mesures de protection du littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

14- Dispositions relatives aux infrastructures et équipements de transport

14.1 Dispositions relatives à la gestion du réseau routier supérieur

14.1.1 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction sur les terrains riverains au réseau routier supérieur

Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c.V-9) doit être soumise par le requérant préalablement à l'émission de permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur.

Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur du terrain faisant l'objet d'un permis de construction.

14.1.2 Condition préalable à l'émission d'un certificat d'autorisation concernant un changement d'usage ou de destination d'un immeuble sur les terrains riverains au réseau routier supérieur

Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c.V-9) doit être soumise par le requérant préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation concernant un changement d'usage ou de destination d'un immeuble sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur.

Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur du terrain faisant l'objet du certificat d'autorisation.

14.1.3 Conditions préalables à l'émission d'un permis de lotissement sur les terrains riverains au réseau routier supérieur

Un avis écrit fourni par un représentant du ministère des Transports du Québec doit être soumis par le requérant préalablement à l'émission de tout permis de lotissement impliquant un terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur.

Un avis écrit fourni par un représentant de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec doit être soumis par le requérant préalablement à tout permis de lotissement à l'égard d'un projet d'opération cadastrale comportant cinq (5) lots ou plus situés à moins de 250 mètres de l'emprise du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur.

14.1.4 Dispositions relatives à l'aménagement des accès

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme des critères d'aménagement visant l'utilisation d'aménagements paysagers pour la délimitation des accès commerciaux et des aires de stationnement adjacents à une route régionale, nationale ou collectrice.

14.1.5 Normes relatives à la largeur maximale des accès

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme les normes minimales suivantes relatives à la largeur maximale des accès au réseau routier supérieur.

Tableau 18.25 Largeur maximale des accès au réseau routier supérieur

Usages	Largeur
Résidentiel (urbain et rural)	6,0 mètres
Commercial (règles générales)	11,0 mètres
Agricole	
entrée principale :	8,0 mètres
entrée auxiliaire :	6,0 mètres

14.1.6 Disposition relative à la réfection des accès existants

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme une disposition exigeant le respect des normes du ministère lors de la réparation, de l'agrandissement ou du réaménagement d'un accès existant le long du réseau routier supérieur.

14.2 Dispositions relatives à l'utilisation du sol en bordure des voies de transport

14.2.1 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de l'autoroute 20

Une marge de recul minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage, à l'ouest de l'échangeur de Mont-Joli (chaînage 35+400), et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Les bâtiments reliés aux services autoroutiers sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

14.2.2 Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132

À l'intérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée au plan des grandes affectations, une marge de recul minimale de 7 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée de la route 132 et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

À l'extérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée au plan des grandes affectations, une marge de recul minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée de la route 132 et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

14.2.3 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer

À l'intérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée au plan des grandes affectations, une marge de recul minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

À l'extérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée au plan des grandes affectations, une marge de recul minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un bâtiment servant à abriter des personnes

correspondant à un usage des groupes *Habitation, Institution/communautaire, Loisirs et culture* ainsi que *Tourisme*.

Les bâtiments reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

14.2.4 Disposition régissant l'utilisation du sol dans le voisinage de l'aéroport

Une aire de dégagement doit être maintenue dans les aires d'approche et de décollage de l'aéroport de Mont-Joli conformément au *Règlement de zonage de l'aéroport de Mont-Joli* approuvé par le décret du conseil CP 1972-2442 en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* ; ce règlement est reproduit à l'annexe 4 du présent schéma d'aménagement et de développement.

15 – Dispositions relatives aux réseaux d'énergie et de communication

15.1 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux éoliennes commerciales.

15.1.1 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à proximité des milieux urbains, récréatifs et de conservation

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations urbaine, récréative, de villégiature, et de conservation décrites au plan des grandes affectations.

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1000 mètres en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations urbaine, récréative et de villégiature décrites au plan des grandes affectations.

La distance prescrite au présent article est mesurée en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une aire d'affectation et cette limite d'aire d'affectation.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'une affectation urbaine, récréative ou de villégiature.

15.1.2 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à proximité des corridors panoramiques

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1000 mètres située de part et d'autre de l'emprise de la Route 132.

L'implantation d'éoliennes est prohibée sur le territoire compris entre la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent et l'emprise du circuit 2388 de la ligne de transport d'énergie 230 kV d'Hydro-Québec.

L'implantation d'éoliennes et de mâts de mesure de vent est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une emprise de route et cette limite d'emprise de route. Dans le cas d'un mât de mesure de vent, le calcul s'effectue à partir de la surface extérieure du mât.

15.1.3 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à proximité de résidences

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres d'une habitation.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 700 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction du bâtiment d'habitation et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

15.1.4 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes

L'implantation d'éoliennes n'est autorisée que sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

15.1.5 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes

Abrogé (règlement RÈG275-2012).

15.1.6 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

15.1.7 Disposition régissant les accès aux éoliennes

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.

15.1.8 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

15.1.9 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

16 – Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes

16.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles

Les municipalités doivent régir les maisons mobiles en les considérant comme des bâtiments principaux d'habitation, sauf celles installées temporairement sur un chantier de construction.

Les maisons mobiles ne peuvent être autorisées que dans un nombre limité de zones à vocation résidentielle de faible densité, et de préférence, de manière exclusive.

Les maisons mobiles doivent être prohibées à l'intérieur des sites d'intérêt esthétique et patrimonial identifiés au présent schéma.

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

Tout dispositif d'accrochage pour le transport d'une maison mobile doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

La ceinture de vide technique d'une maison mobile, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours.

16.2 Dispositions relatives aux roulottes

Les roulottes ne peuvent être autorisées que dans les situations suivantes :

- 1° les roulottes installées sur un terrain de camping;
- 2° les roulottes installées sur chantier de construction, pour une période de temps déterminée par le conseil municipal;
- 3° les roulottes installées sur le site d'une foire ou d'une fête foraine pour une période de temps déterminée par le conseil municipal;
- 4° les roulottes garées sur le site d'un commerce de vente au détail de roulottes;
- 5° une roulotte remisée selon les conditions suivantes :
 - a) la roulotte est remisée dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal;
 - b) la roulotte est inoccupée;

- c) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - d) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - e) la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique;
 - f) la roulotte n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
 - g) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - h) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
 - i) pas plus de deux roulottes sont remisées en même temps sur le terrain;
 - j) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - k) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.
- 6° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
- a) le terrain est occupé par un bâtiment principal;
 - b) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remise conformément au paragraphe 5°;
 - c) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remise conformément au paragraphe 5°;
 - d) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
 - e) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - f) la roulotte est immatriculée;
 - g) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - h) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
 - i) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
 - j) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - k) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - l) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
 - m) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnexion manuelle.

- 7° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
- a) le terrain est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;
 - b) le terrain est situé dans une zone à l'intérieur de laquelle les terrains de camping avec roulottes sont autorisés comme usage principal;
 - c) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
 - d) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
 - e) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
 - f) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - g) la roulotte est immatriculée;
 - h) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - i) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
 - j) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
 - k) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - l) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - m) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
 - n) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle.

17 – Dispositions des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

17.1 Travaux et territoire assujettis

Les dispositions de la présente section sont en supplément des articles 6.1.1 à 6.1.9, des articles 6.2.1 à 6.2.3 ainsi que des articles 13.3 et 13.4 du présent document complémentaire. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contraintes relative à l'érosion côtière illustrée aux plans 6.5.1, 6.5.2, 6.5.3 et 6.5.4 de l'annexe 1 doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Ces plans comprennent la localisation des lignes de côte et des zones composées de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent, délimitées sur les feuillets de plans gouvernementaux 22C09-050-0102 Anse au Lard, 22C09-050-0202 Sainte-Luce, 22C09-050-0203 Sainte-Luce (Anse aux Coques), 22C09-050-0303 Sainte-Luce (Route Carrier), 22C09-050-0304 Le Gros Ruisseau, 22C09-050-0404 Sainte-Flavie (Route Langlois), 22C09-050-0405 Sainte-Flavie, 22C09-050-0505 Route de la mer, 22C09-050-0506 Mont-Joli (Pointe aux Cenelles), 22C09-050-0507 Grand-Métis, 22C09-050-0607 Métis-sur-Mer (Pointe-Leggatt), 22C09-050-0608 Métis-sur-Mer (Pointe Mitis), 22B12-050-0601 Métis-sur-Mer (Secteur Les Boules), 22B12-050-0701 Plourde.

Pour les zones non cartographiées par le gouvernement en 2017, les zones introduites par le règlement RÉG261-2011 sont jointes à la cartographie de manière transitoire.

Pour fins d'interprétation, le guide d'utilisation de l'annexe 9 peut être employé en complément de la section 2 du présent document complémentaire.

17.2 Normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière

Toute intervention visée aux tableaux 17.2.1 et 17.2.2 est interdite dans les parties de zones de contraintes relatives à l'érosion côtière spécifiées, incluant tout terrain au-delà de la ligne de côte, côté fleuve.

TABLEAU 17.2.1 : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DES USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; ▪ Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte; ▪ Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtières; ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; ▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction; ▪ Reconstruction; ▪ Agrandissement; ▪ Déplacement sur le même lot. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation; ▪ Remplacement. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 17.2.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (suite)

Intervention projetée		Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal. 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); Abattage d'arbres. 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contrainte. 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE SENSIBLE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant. 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. 	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 17.2.1, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° les infrastructures, les travaux de terrassements et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- 3° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 4° une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation; seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 5° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 6° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 7° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

TABLEAU 17.2.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Intervention projetée		Territoire visé
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, DÉPLACEMENT ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtières Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte; Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE — USAGE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 17.2.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (suite)

Intervention projetée		Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> Implantation ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> Implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer; Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; Implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole). 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); Implantation ou remplacement d'une piscine creusée privée. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement destiné à recevoir un usage récréatif intensif extérieur à l'intérieur d'une zone de contraintes. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'un d'usage sensible ou à des fins de sécurité publique; Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment d'habitation existant; Conversion d'un bâtiment existant à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun; Piscine publique. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	<ul style="list-style-type: none"> Implantation ou agrandissement d'un usage récréatif intensif extérieur. 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière. 	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 17.2.2, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° Au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (classe d'usages Observation et interprétation de la nature) reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- 3° Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 4° une infrastructure ne nécessitant aucun travail de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- 5° les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- 6° les routes de détour, de déviation et les chemins d'accès temporaires à condition que ceux-ci soient démantelées à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- 7° les travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial ainsi que leurs composantes situées à l'intérieur de l'emprise de celui-ci;
- 8° les travaux, les constructions et les modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 9° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 10° les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier;
- 11° les déblais et les excavations nécessaires pour la réalisation d'intervention, de travaux ou de constructions visés par les dispositions de la présente section, seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 12° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 13° les travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;

- 14° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 15° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 16° l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- 17° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

17.3 Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise

Les interventions interdites à l'article 17.2, mais visées par un exposant en chiffre romain («^I» ou «^{II}») peuvent être levées par le dépôt d'une expertise répondant aux exigences décrites ci-après :

TABLEAU 17.3.1 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique (Type 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 17.3.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention vise le réseau routier et ferroviaire provincial, elle est permise à la condition qu'une expertise hydraulique de type 1 ou type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 17.3.2 et 17.3.3 soit réalisée.
II	Expertise hydraulique (Type 2)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 17.3.2 et 17.3.3 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 17.3.2 EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière évaluer le danger associé à la submersion côtière 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

TABLEAU 17.3.3 INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
FAMILLE 1 — VÉGÉTALISATION DES RIVES FAMILLE 2 — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 3 — RECHARGEMENT DE PLAGE	<ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 4 — STABILISATION MÉCANIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé si le terrain est situé à l'intérieur d'un segment de côte majoritairement stabilisé mécaniquement et que le site est enclavé entre deux sites d'intervention situés à moins de 30 mètres de part et d'autres qui ont fait l'objet de travaux de protection mécanique conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial Autorité publique

Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport,

recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU 17.3.4 TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PREVUES

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés
<p>FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p style="text-align: center;">FAMILLE 4</p> <p style="text-align: center;">STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site. • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière